

Mise à jour de l'avis de l'administrateur en chef : Services de tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

12 avril 2022

Le présent avis constitue une mise à jour de l'Avis de l'administrateur en chef : Services de tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario et des questions et réponses connexes datant du 21 mars 2022. Des mises à jour et des questions et réponses ont été précédemment effectuées le 27 novembre, le 1er décembre 2021, le 31 décembre 2021, le 17 janvier et le 21 mars 2022. La mise à jour décrite ci-dessous sera intégrée aux nouvelles versions consolidées de l'Avis de l'administrateur en chef et des questions et réponses sur le site Web du ministère à une date ultérieure. Jusqu'à la parution des nouvelles versions consolidées, la présente mise à jour sera réputée remplacer les renseignements sur l'admissibilité des patients contenus dans l'Avis de l'administrateur en chef et les questions et réponses datant du 18 novembre 2021.

À des fins de précisions, la présente mise à jour constitue une politique du ministère à laquelle doivent se conformer les exploitants de pharmacie lorsqu'ils transmettent des demandes de paiement au ministère pour des services de tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État. L'article 3.2 de l'accord d'abonnement au Système du réseau de santé (SRS) pour les exploitants de pharmacie exige la conformité à toutes les politiques du ministère.

Mise à jour : en vigueur le 12 avril 2022 :

Admissibilité des patients

Les services en pharmacie se rapportant aux tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État peuvent être offerts ou organisés pour les personnes décrites comme étant admissibles à un test ou à qui on a recommandé de subir un test dans le [Directives provinciales pour les tests de dépistage de COVID-19](#), ce qui inclut, sans s'y limiter¹ les

¹ Cette liste peut changer de temps à autre. Veuillez consulter le [Document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux et congés](#) du ministère pour prendre connaissance des plus récents critères d'admissibilité.

personnes énumérés ci-dessous. En cas de conflit entre ce document et le Document d'orientation provisoire sur la COVID-19, ce dernier s'applique :

- Personnes de 70 ans et plus
- Personnes de 60 ans et plus qui ont reçu moins de trois doses du vaccin contre la COVID-19
- Personnes [immunodéprimées](#)
- Adultes de 18 ans et plus qui ont reçu moins de trois doses du vaccin contre la COVID-19 et qui présentent des conditions de risque :
 - obésité (IMC \geq 30 kg/m²)
 - diabète
 - cardiopathie, hypertension, insuffisance cardiaque congestive
 - maladies respiratoires chroniques, y compris la fibrose kystique
 - paralysie cérébrale
 - déficience intellectuelle
 - drépanocytose
 - néphropathie modérée ou grave (eGFR <60 mL/min)
 - maladie hépatique modérée ou grave (p. ex., classe B ou C de Child-Pugh, cirrhose)
- D'autres [personnes à risque plus élevé de développer une forme grave de la maladie](#) qui peuvent être admissibles au traitement contre la COVID-19 si leur résultat est positif
- Femmes enceintes
- Travailleurs de la santé en contact avec les patients
- Personnel, bénévoles, résidents/patients hospitalisés, fournisseurs de soins essentiels et visiteurs dans les milieux à risque élevé
 - Les milieux à risque élevé comprennent les hôpitaux (y compris les établissements de soins continus complexes et les services des ambulanciers paramédicaux), les fournisseurs de soins à domicile et communautaires et les lieux d'hébergement collectif² où se trouvent des personnes vulnérables du point de vue médical ou social, y compris, mais sans s'y limiter, les foyers de soins de longue durée, les maisons de retraite, les pavillons de soins des aînés des Premières Nations, les foyers de groupe, les maisons d'hébergement, les hospices, les établissements correctionnels et les écoles en milieu hospitalier.
- Membres du ménage du personnel dans les milieux à risque élevé et des travailleurs de la santé en contact avec les patients
- Travailleurs en soins à domicile et en soins communautaires
- Personnel et élèves des écoles provinciales et d'application
- Élèves du primaire et du secondaire et personnel d'éducation qui ont reçu une trousse d'autoprélèvement pour les tests PCR dans leur école

² Pour en savoir plus, consulter le [Document d'orientation sur la COVID-19 : Lieux d'hébergement collectif pour les populations vulnérables](#).

*Les personnes de chacun de ces groupes peuvent être admissibles au traitement contre la COVID-19 si leur test est positif, selon des critères cliniques, comme les facteurs de risque et le statut de vaccination.

- Travailleurs agricoles internationaux dans des lieux d'hébergement collectif
- Patients demandant des soins médicaux d'urgence, à la discrétion du clinicien traitant
- Autres patients externes pour lesquels un test de diagnostic est nécessaire pour la prise en charge clinique, à la discrétion du clinicien traitant
- Personnes mal logées ou sans-abri
- Premiers répondants, y compris les pompiers, les policiers et les ambulanciers paramédicaux

Personnes symptomatiques ou asymptomatiques :

- Personnes qui appartiennent à une communauté des Premières Nations, des Inuits, des Métis et/ou qui s'identifient comme membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis et les membres de leur ménage
- Personnes qui se rendent dans les collectivités des Premières nations, des Inuits et Métis pour le travail
- Personnes admises ou transférées dans un hôpital ou une habitation collective
- Personnes dans le contexte d'éclosions confirmées ou soupçonnées dans les milieux à risque élevé, selon les directives du bureau de santé publique local
- Personnes accompagnées d'un fournisseur de soins qui ont une autorisation écrite préalable du directeur général du Régime d'assurance-santé de l'Ontario pour obtenir des services médicaux à l'étranger
- Tout patient qui doit subir une intervention chirurgicale planifiée nécessitant une anesthésie générale, dans les 24 à 48 heures précédant la date de l'intervention
- Nouveau-nés dont la mère était un cas confirmé de COVID-19 au moment d'accoucher ou dans les 24 heures suivant l'accouchement, avec répétition du test 48 heures après la naissance si le test de référence est négatif, ou si les résultats du test du parent sont en attente au moment du congé
- Personnes qui doivent recevoir un traitement du cancer ou une hémodialyse, dans les 24 à 48 heures précédant l'intervention, à la discrétion du clinicien traitant

Renseignements supplémentaires :

Pour les pharmacies : Pour des demandes de renseignements sur la facturation, veuillez communiquer avec le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au : 1 800 668-6641

Pour les autres fournisseurs de soins et le public : Veuillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario : 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559. Numéro ATS à Toronto : 416 327-4282